

A 2214. n/.

23 fév. 2004

CARDO DOOR FRANCE

Société par actions simplifiée au capital de 673.560 euros

Siège social : Z.I. de la Petite Montagne – 1-5, rue des Cévennes – 91090 LISSES

722 019 734 RCS Evry

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 31 DECEMBRE 2003

L'an deux mil trois,

Et le mercredi 31 décembre, à 11 heures, au siège social,

La société de droit suédois « CARDO DOOR AB », dont le siège est situé P.O. 171 – 20121 MALMÖ (Suède),

représentée par Monsieur Bo JARNEBRANT,

Associée unique de la Société « **CARDO DOOR FRANCE** »,

A PRIS LES DECISIONS SE RAPPORTANT A L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Lecture du rapport du Président ;
- Lecture des rapports du Commissaire à la scission ;
- Approbation du projet d'apport partiel d'actif de la Société à la société CRAWFORD SEA ; approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Pour prendre ces décisions, l'Associé unique a eu à sa disposition les documents suivants :

- les statuts de la Société ;
- le rapport du Président ;
- le projet de traité d'apport partiel d'actif de la Société à la société CRAWFORD SEA, signé le 20 novembre 2003 ;

KS

18

- le projet modifié de traité d'apport partiel d'actif de la Société à la société CRAWFORD SEA, signé le 11 décembre 2003 ;
- les rapports du Commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription ;
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Le Commissaire aux comptes de la Société a été régulièrement informé des décisions à intervenir.

PREMIERE DECISION

L'Associée unique, après avoir pris connaissance :

- des rapports du Président et du Commissaire à la scission,
- du projet de traité d'apport et de ses annexes signé le 20 novembre 2003, aux termes desquelles la Société ferait apport, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions, à la société CRAWFORD SEA, société par actions simplifiée au capital de 570.560 euros, dont le siège social est situé 17, rue Jacques Tati, ZAC Roosevelt, 69120 Vaulx en Velin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon, sous le numéro 384 871 190, de l'ensemble des éléments d'actifs et de passifs composant sa branche complète d'activité de vente de portes de garages résidentielles, représentant un montant total d'actif évalué à 277.819,60 euros, moyennant :
 - la prise en charge par la société CRAWFORD SEA, sans solidarité avec la Société, d'un passif s'élevant à 0 euro, soit un actif net apporté de 277.819,60 euros ;
 - l'attribution à la Société de 5.710 actions nouvelles de la société CRAWFORD SEA de 16 euros de nominal, créées jouissance du 1^{er} janvier 2004, entièrement libérées et assimilées aux titres déjà existants, émises par la société CRAWFORD SEA à titre d'augmentation de son capital d'un montant de 91.360 euros ;
 - l'inscription dans les livres de la société CRAWFORD SEA à un compte intitulé « prime d'apport » de la somme de 186.459,60 euros, représentant la différence entre la valeur nette des biens apportés, soit 277.819,60 euros et la valeur nominale des actions émises en contrepartie, soit au total 91.360 euros ;
- et des modifications apportées audit projet d'apport par le Président, conformément à la délégation de pouvoirs qui lui a été accordée, ainsi qu'il résulte du Chapitre VII – article VI du projet de traité d'apport susvisé, par voie de signature d'un projet de traité modifié, le 11 décembre 2003, aux termes desquelles la Société ferait apport, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions, à la société CRAWFORD SEA, de l'ensemble des éléments actifs et passifs composant sa branche complète d'activité de

KS

N

vente de portes de garages résidentielles, représentant un montant total d'actif évalué à 277.819,60 euros, moyennant :

- la prise en charge par CRAWFORD SEA, sans solidarité avec la Société, d'un passif s'élevant à 0 euro, soit un actif net apporté de 277.819,60 euros ;
 - l'attribution à la Société de 5.152 actions nouvelles de la société CRAWFORD SEA de 16 euros de nominal, créées jouissance du 1^{er} janvier 2004, entièrement libérées et assimilées aux titres déjà existants, émises par la société CRAWFORD SEA à titre d'augmentation de son capital d'un montant de 82.432 euros ;
 - l'inscription dans les livres de la société CRAWFORD SEA à un compte intitulé « prime d'apport » de la somme de 195.387,60 euros, représentant la différence entre la valeur nette des biens apportés, soit 277.819,60 euros et la valeur nominale des actions émises en contrepartie, soit au total 82.432 euros ;
- 1) approuve le projet définitif du traité d'apport, en date du 11 décembre 2003 et l'apport de l'activité de vente de portes de garages résidentielles, selon les modalités qui y sont stipulées, au profit de CRAWFORD SEA ;
 - 2) prend acte que l'apport partiel d'actif prend effet au 31 décembre 2003 à minuit, toutes les opérations réalisées jusqu'à cette date concernant la branche d'activité et les biens apportés, étant prise en compte par la Société ;
 - 3) prend acte que l'apport est soumis à la condition suspensive de son approbation par l'Associé unique de la société CRAWFORD SEA, devant approuver également l'augmentation de capital en résultant.

L'Associée unique donne tous pouvoirs à Monsieur Kjell SVENSSON, en sa qualité de Président, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations décrites ci-dessus et en conséquence :

- d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, d'accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission de l'activité apportée ;
- de signer, conformément aux dispositions de l'article 265 du décret du 23 mars 1967, la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce ;
- d'effectuer toutes formalités, faire toutes publicités, notamment au Registre du Commerce et des Sociétés, faire toutes déclarations, notamment auprès des administrations fiscales, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances ;
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

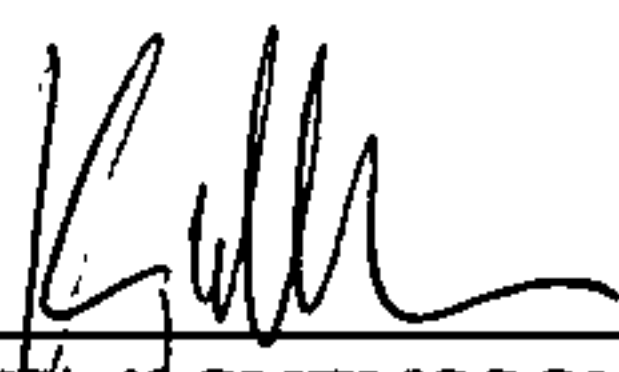
KS

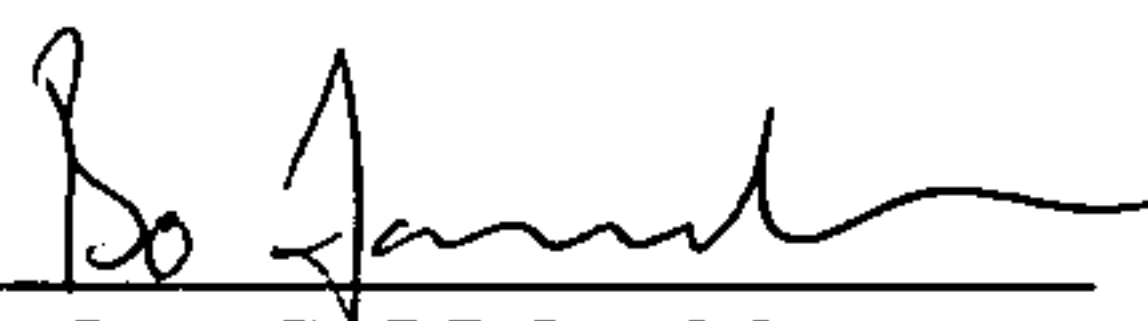
R

DEUXIEME DECISION

L'Associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, en vue de l'accomplissement des formalités.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associée unique et le Président et répertorié sur le registre des décisions de l'Associé unique.


Kjell SVENSSON
Président


Pour CARDO DOOR AB
Associée unique
Bo JARNEBRANT

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Kjell SVENSSON, agissant en qualité de Président et au nom de la société CARDO DOOR FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 673.560 Euros, dont le siège social est à LISSES (91090) – ZI de la Petite Montagne, 1-5, rue des Cévennes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY sous le numéro 722 019 734,

- et, Monsieur Tom LOVSTAD, agissant en qualité de Président et au nom de la société CRAWFORD SEA, société par actions simplifiée au capital de 570.560 Euros, dont le siège social est à VAULX EN VELIN (69120) – 17, rue Jacques Tati, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 384 871 190,

Font l'exposé et les déclarations suivantes, conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce et à l'article 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon et au greffe du Tribunal de Commerce d'Evry, en suite de l'opération d'apport ci-après relatée.

1. Le projet est né d'un apport placé sous le régime juridique des scissions (article L. 236-22 du Code de commerce), effectué par la société CARDO DOOR FRANCE au profit de la société CRAWFORD SEA. Le Président de la société CARDO DOOR FRANCE et le Président de la société CRAWFORD SEA ont, conformément à l'article 254 du décret du 23 mars 1967, en date du 20 novembre 2003, arrêté un projet de traité d'apport, avec effet différé au 31 décembre 2003, contenant notamment les motifs, buts et conditions de l'apport, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes de la société CARDO DOOR FRANCE utilisés pour établir les conditions de l'apport, la désignation et l'évaluation des éléments d'actif et de passif compris dans la branche d'activité de vente de portes de garages résidentielles, apportée par la société CARDO DOOR FRANCE à la société CRAWFORD SEA, la rémunération de cet apport et le montant de la prime d'apport. Le projet de traité d'apport expose les méthodes d'évaluation utilisées.

Monsieur Kjell SVENSSON, en sa qualité de Président de la société CARDO DOOR FRANCE et Monsieur Tom LOVSTAD, en sa qualité de Président de la société CRAWFORD SEA, ont, conformément à la délégation de pouvoirs contenus dans le projet de traité d'apport, modifié ledit projet de traité d'apport, le 11 décembre 2003, quant au montant de l'apport et à la rémunération de l'apport.

2. Sur requête de Maître Jean-Marc BENSaid, agissant en qualité d'avocat des sociétés CARDO DOOR FRANCE et CRAWFORD SEA, le Président du Tribunal de Commerce d'Evry a désigné, par ordonnance en date du 3 novembre 2003, Madame Françoise PALLIER, en qualité de Commissaire à la scission.
3. L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales « *Le Parisien Essonne* » du 29 novembre 2003, au nom de la société CARDO DOOR FRANCE et dans le journal d'annonces légales « *Le Tout Lyon* » du 22 au 28 novembre 2003, au nom de la société CRAWFORD SEA, après dépôt du projet de traité d'apport, le 28 novembre 2003, au greffe du Tribunal de Commerce d'Evry et au greffe du Tribunal de commerce de Lyon. Un avis rectificatif a été publié dans le journal d'annonces légales « *Le Parisien Essonne* » du 12 décembre 2003, au nom de la société CARDO DOOR FRANCE et dans le journal d'annonces légales « *Le Tout Lyon* » du 6 au 12 décembre 2003, au nom de la société CRAWFORD SEA.

KS *8*

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition.

4. Chacune des sociétés CARDO DOOR FRANCE et CRAWFORD SEA a mis à la disposition, respectivement, de l'associé unique, au siège social, un mois au moins avant, respectivement, la date de la décision de l'associé unique statuant sur l'opération, les documents énoncés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967.

En outre, le rapport sur l'évaluation des apports consentis à la société CRAWFORD SEA a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon, le 23 décembre 2003.

5. L'associé unique de la société CARDO DOOR FRANCE société apporteuse, par décision en date du 31 décembre 2003, a :
 - approuvé la convention d'apport portant sur la branche complète d'activité de vente de portes de garages résidentielles de la société CARDO DOOR France, son évaluation, ainsi que la rémunération de cet apport et le montant de la prime d'apport ;
 - pris acte de l'effet différé de l'apport au 31 décembre 2003 à minuit.
6. L'associé unique de la société CRAWFORD SEA, société bénéficiaire, par décisions en date du 31 décembre 2003, a notamment :
 - approuvé la convention d'apport portant sur la branche complète d'activité de vente de portes de garages résidentielles de la société CARDO DOOR France, son évaluation, ainsi que la rémunération de cet apport et le montant de la prime d'apport ;
 - pris acte de l'effet différé de l'apport au 31 décembre 2003 à minuit.
7. L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967, sera publié dans un journal d'annonces légales habilité à recevoir les annonces du département du siège social de la société CRAWFORD SEA.
8. Seront déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon et au greffe du Tribunal de Commerce d'Evry, à l'appui de la présente déclaration :
 - outre deux (2) exemplaires originaux de la présente déclaration ;
 - deux (2) exemplaires originaux du traité d'apport ;
 - une (1) copie du récépissé de dépôt projet de traité d'apport et de ses annexes au greffe du Tribunal de Commerce d'Evry et au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon, le 28 novembre 2003 ;
 - une (1) copie du récépissé de dépôt du rapport du Commissaire à la scission au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon, en date du 23 décembre 2003 ;
 - deux (2) exemplaires originaux du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société CARDO DOOR France, en date du 31 décembre 2003 ;

- deux (2) exemplaires originaux du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société CRAWFORD SEA, en date du 31 décembre 2003 ;
- deux (2) exemplaires des statuts à jour de la société CRAWFORD SEA.

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés déclarent que l'opération d'apport partiel d'actif sus-relatée, placée sous le régime juridique des scissions, a été décidée et réalisée en conformité de la loi et des règlements.

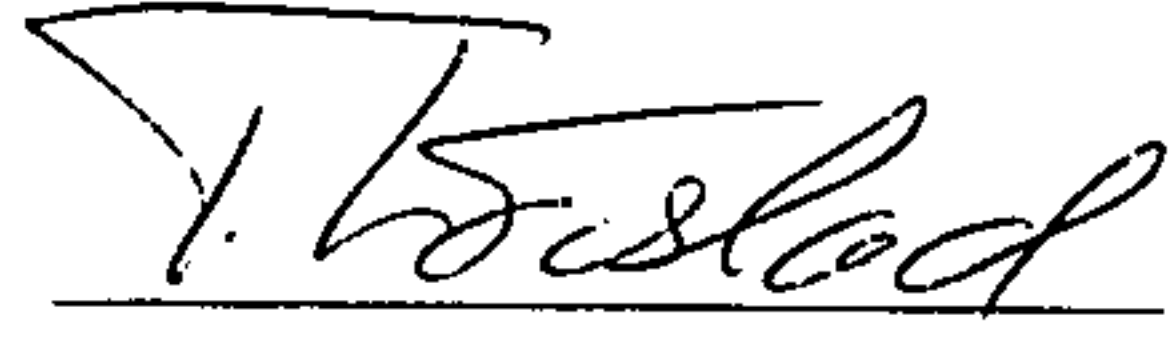
Fait à Lisses,

Le 5 janvier 2003,

En six (6) exemplaires originaux.



Pour CARDO DOOR FRANCE
Kjell SVENSSON



Pour CRAWFORD SEA
Tom LOVSTAD

**TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
DE LA SOCIETE CARDO DOOR FRANCE
A LA SOCIETE CRAWFORD SEA**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Kjell SVENSSON, agissant en qualité de Président et au nom de la société CARDO DOOR FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 673.560 Euros, dont le siège social est à LISSES (91090) – ZI de la Petite Montagne, 1-5, rue des Cévennes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY sous le numéro 722 019 734, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée "la société apporteuse",

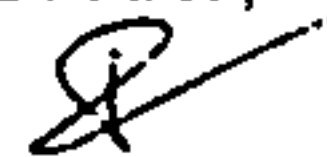
D'UNE PART,

ET :

- Monsieur Tom LOVSTAD, agissant en qualité de Président et au nom de la société CRAWFORD SEA, société par actions simplifiée au capital de 570.560 Euros, dont le siège social est à VAULX EN VELIN (69120) – 17, rue Jacques Tati, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 384 871 190, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'AUTRE PART,



**PREALABLEMENT A LA CONVENTION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF FAISANT
L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :**

EXPOSE :**I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES**

1. La société apporteuse est une société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du Commerce et des Sociétés, est :

Le montage, la vente de tous produits et matériels d'équipement pour l'industrie et le bâtiment.

La durée de la société apporteuse est jusqu'au 29 mars 2071.

Le capital social de la société apporteuse s'élève actuellement à six cent soixante treize mille cinq cent soixante (673.560) Euros. Il est réparti en onze mille deux cent vingt six (11.226) actions de soixante (60) Euros de nominal chacune, intégralement libérées.

La société apporteuse n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

2. La société bénéficiaire est une société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du Commerce et des Sociétés, est :

Le commerce de gros de matériel électrique et électronique et tout ce qui s'y rattache.

La durée de la société bénéficiaire est jusqu'au 25 mars 2091.

Le capital social de la société bénéficiaire s'élève actuellement à cinq cent soixante dix mille cinq cent soixante (570.560) Euros. Il est réparti en trente cinq mille six cent soixante (35.660) actions de seize (16) Euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3. La société apporteuse a, par acte sous seing privé en date du 31 mars 2003, donné en location-gérance à la société bénéficiaire, l'activité de vente de portes de garages résidentielles, pour une durée de neuf mois expirant le 31 décembre 2003.

II - MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

La présente opération d'apport partiel d'actif s'effectue dans le cadre d'une restructuration interne visant à rationaliser les structures du groupe CARDO DOOR FRANCE et à améliorer la productivité d'ensemble.

III - METHODE D'EVALUATION

Les éléments d'actif et de passif sont apportés à leur valeur réelle correspondant à leur *valeur nette comptable*, telle qu'elle figure dans la situation comptable de la société apporteuse, arrêtée le 30 septembre 2003, à l'exception du fonds de commerce dont la valeur réelle a été déterminée conformément aux principes de valorisation figurant en Annexe 1, à 257.000 euros.



CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : DESCRIPTION DE L'APPORT

La société apporteuse apporte à la société bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous la condition suspensive ci-après stipulée, ce qui est accepté par la société bénéficiaire :

sa branche complète et autonome d'activité de vente de portes de garages résidentielles, moyennant la prise en charge par la société bénéficiaire des éléments de passif dépendant de cette branche d'activité,

tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation de l'apport,

étant précisé que, d'un commun accord entre les parties, l'augmentation de capital sera décidée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société bénéficiaire du 31 décembre 2003, et que la libération de l'apport par la société apporteuse, sera effectuée le 31 décembre 2003 à minuit.

De plus, les parties décident de soumettre le présent apport partiel d'actif au régime des scissions, conformément aux dispositions des articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce. En conséquence, la Société Bénéficiaire sera tenue des passifs attachés à la Branche d'Activité, tel que ce terme est défini au Chapitre I infra, sans solidarité de la Société Apporteuse

En conséquence,

- la désignation ci-après détaillée des éléments d'actif apportés à la société bénéficiaire et des éléments de passif pris en charge par elle, est faite sur la base d'une situation comptable de la société apporteuse, arrêtée au 30 septembre ;
- toutes les opérations actives et passives accomplies par la société apporteuse, depuis le 1er octobre 2003 jusqu'au jour de la réalisation définitive de l'apport, resteront à sa charge ou à son profit ;
- il est convenu entre les parties que tous les paiements qui pourraient être effectués par la société apporteuse, en règlement des opérations passives se rapportant aux biens transférés, après la date de réalisation définitive de l'apport, seront mis à la charge à l'euro l'euro de la société bénéficiaire ;
- de même, tous les encaissements dont pourrait bénéficier la société apporteuse, du fait des opérations actives se rapportant auxdits biens transférés, après cette date, seront reversés à l'euro l'euro à la société bénéficiaire.

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avéreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux sociétés.

Ainsi que cela sera exposé ci-après au chapitre des déclarations fiscales, les éléments, objet du présent apport, forment une branche complète d'activité susceptible d'une exploitation autonome.



I - Désignation des biens et droits apportés

Une désignation plus précise des biens et droits apportés est annexée aux présentes (Annexe 2).

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels

• Fonds de commerce	257.000,00 Euros
---------------------------	------------------

2. Eléments corporels

• Agencements et installations	8.174,42 Euros
• Matériel informatique	3.673,59 Euros
• Matériel de transport	5.291,39 Euros
• Matériel de bureau	3.680,20 Euros

=====

L'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles étant évalué à	277.819,60 Euros
--	------------------

=====

Soit un montant d'actif apporté de.....	277.819,60 Euros
--	-------------------------

B) Passif pris en charge	0,00 Euro
---------------------------------------	------------------

=====

Soit un montant de passif apporté de.....	0,00 Euro
--	------------------

C) Actif net apporté

La différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge représente l'actif net apporté par la société apporteuse à la société bénéficiaire, et s'élève donc à :

Total de l'actif.....	277.819,60 Euros
-----------------------	------------------

Total du passif	0,00 Euro
-----------------------	-----------

=====

Soit un actif net apporté de.....	277.819,60 Euros
--	-------------------------

II - Propriété et Jouissance

La société bénéficiaire sera propriétaire des biens apportés, et en aura la jouissance le jour où l'apport sera définitif, soit le 31 décembre 2003 à minuit, date à laquelle l'apport sera libéré.



Les opérations tant actives que passives, engagées par la société apporteuse concernant les biens apportés, seront donc prises en compte par cette dernière jusqu'à la date de réalisation de l'apport, le 31 décembre 2003 à minuit.

La société bénéficiaire, quant à elle, accepte de prendre le jour où elle entrera effectivement en possession des biens, soit le 31 décembre 2003 à minuit, tous les actifs apportés et tous les passifs pris en charge, tels qu'ils existeront alors et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent traité d'apport, sur la base de la situation comptable arrêtée au 30 septembre 2003.

III - Garantie

Par voie de conséquence, le résultat n'étant pas acquis à la société bénéficiaire, la société apporteuse garantit qu'à la date du 31 décembre 2003 à minuit, le présent apport sera au moins du même montant que celui de l'actif net, tel que déterminé au I du chapitre I.

A ce titre, dans l'hypothèse où ledit apport serait inférieur au montant susvisé, la société apporteuse s'obligera à procéder à un apport en numéraire complémentaire, à due concurrence, dans le mois de l'établissement des comptes définitifs au 31 décembre 2003, de la branche d'activité apportée.

Par contre, dans l'hypothèse inverse, la différence en plus sera portée dans le compte « Prime d'apport » dans les écritures de la société bénéficiaire.

CHAPITRE II : CHARGES ET CONDITIONS

Les apports qui précèdent sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé de ces charges et conditions

- A) La société bénéficiaire prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation définitive de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société apporteuse, pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.
- B) Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société apporteuse sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société bénéficiaire de payer en l'acquit de la société apporteuse, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société bénéficiaire, le passif de la société apporteuse, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société bénéficiaire prendra en charge le passif de la société apporteuse, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de l'apport projeté, mais exclusivement dans la mesure où il se rapportera aux biens apportés.

Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société apporteuse, à la date du 30 septembre 2003, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.



Enfin, la société bénéficiaire prendra à sa charge les passifs de la branche d'activité apportée qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs de la branche d'activité apportée ayant une cause antérieure au 30 septembre 2003, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de l'apport.

II - Les apports de la société apporteuse sont, en outre, faits sous les autres charges et conditions suivantes :

- A) La société bénéficiaire de l'apport aura tous pouvoirs, dès la réalisation de l'apport, notamment pour intenter ou défendre toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, aux lieu et place de la société apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.
- B) La société bénéficiaire supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.
- C) La société bénéficiaire exécutera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.
- D) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- E) La société bénéficiaire sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport, dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature conclus avec des tiers pour l'exploitation de la branche d'activité apportée.
- F) Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société apporteuse et ceux de ses salariés transférés à la société bénéficiaire par l'effet de la loi subsisteront entre la société bénéficiaire et lesdits salariés.

La société bénéficiaire sera donc substituée à la société apporteuse en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

La liste des salariés attachés à l'activité figure en Annexe 3 aux présentes.

III - Pour ces apports, la société apporteuse prend les engagements ci-après :

- A) Jusqu'à la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, la société apporteuse s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objet du présent apport, sans accord de la société bénéficiaire de l'apport, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.



- B) Elle s'oblige à fournir à la société bénéficiaire, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans l'apport et l'entier effet de la présente convention. Elle devra, notamment à première réquisition de la société bénéficiaire, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs du présent apport et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- C) Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société bénéficiaire, aussitôt après la réalisation définitive du présent apport, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE III : REMUNERATION DE L'APPORT

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société apporteuse à la société bénéficiaire s'élève donc à deux cent soixante dix sept mille huit cent dix neuf Euros et soixante centimes (277.819,60 Euros).

En représentation de cet apport net, il sera attribué à la société apporteuse, cinq mille cent cinquante deux (5.152) actions de seize (16) Euros chacune, représentant une augmentation de capital de quatre vingt deux mille quatre cent trente deux Euros (82.432 Euros).

Les 5.152 actions nouvelles seront créées jouissance du 1^{er} janvier 2004 et entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la société bénéficiaire ou lors de sa liquidation.

La prime d'apport est égale à la différence entre le montant de l'actif net apporté rémunéré par des actions de la société bénéficiaire, soit 277.819,60 Euros, et la valeur nominale desdites actions émises par cette dernière, soit 82.432 Euros.

En conséquence, la prime d'apport est égale à 195.387,60 Euros.

CHAPITRE IV : CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société bénéficiaire, de l'augmentation de capital, comme conséquence du présent apport, par voie d'émission de 5.152 actions nouvelles de seize (16) Euros chacune, attribuées à la société apporteuse en rémunération de son apport,
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société apporteuse de la présente opération d'apport.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'un extrait certifié conforme du procès-verbal desdites Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 décembre 2003 à minuit au plus tard, les présentes seront considérées comme nulles et non avenues.



CHAPITRE V : DECLARATIONS GENERALES

La société apporteuse déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'une quelconque poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité apportée ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Qu'elle est propriétaire du fonds de commerce correspondant à la branche d'activité apportée, pour l'avoir créé ;
- Que ni le fonds de commerce apporté, ni le matériel, n'est grevé d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais.

CHAPITRE VI - DECLARATIONS FISCALES

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A) Droits d'enregistrement

Les parties déclarent que la présente opération entre dans le champ d'application de l'article 816 du Code Général des Impôts (C.G.I.), les sociétés concernées étant des sociétés de capitaux soumises à l'impôt sur les sociétés et l'apport ayant pour objet un ensemble d'éléments représentant un secteur complet d'activité susceptible d'une exploitation autonome.

En conséquence, le présent apport partiel d'actif donnera seulement ouverture au droit fixe de 230 Euros.

B) Impôt sur les sociétés

Les soussignés, ès-qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, déclarent que celles-ci sont toutes deux des sociétés de capitaux ayant leur siège social en France et comme telles soumises à l'impôt sur les sociétés et qu'ils entendent expressément placer le présent apport sous le régime spécial prévu aux articles 210 A et 210 B du C.G.I.



a) En conséquence, en application de l'article 210 B 1 du C.G.I., la société apporteuse s'engage :

- à conserver pendant un délai de trois ans en portefeuille les titres remis en contrepartie du présent apport,

- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

b) De son côté, la société bénéficiaire s'engage expressément à respecter les prescriptions légales et notamment :

- à reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la société apporteuse, la réserve spéciale des plus-values à long terme, proportionnellement à la valeur des actifs apportés, ainsi que les provisions spéciales qui y sont assimilées et dont l'imposition se trouve par conséquent différée, étant précisé que la société bénéficiaire se substituera à la société apporteuse pour rapporter à ses résultats imposables les provisions en cause, selon la législation en vigueur (ce double engagement relatif aux provisions sera joint par lesdites sociétés à leur déclaration de résultats de l'exercice de l'apport partiel d'actif) ;

- à se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures tant de la société apporteuse que, le cas échéant, des sociétés dont la société apporteuse avait elle-même reçu lesdites immobilisations, dans le cadre d'opérations placées sous le régime de faveur de fusion, à la date du présent apport ;

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;

- à inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse, au 30 septembre 2003 ;

- à joindre à sa déclaration de résultat les états prévus à l'article 54 septies du C.G.I.

C) Taxe sur la valeur ajoutée

En ce qui concerne les biens mobiliers d'investissement, la société bénéficiaire s'engage à soumettre à la T.V.A., les cessions ultérieures de ces biens et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au C.G.I. qui auraient été exigibles si la société apporteuse avait continué à utiliser les biens (Instruction Administrative 3 A-6-90 du 22 février 1990 § 3, reprise par la Documentation Administrative 3 D 1411 du 2 novembre 1996, § 68 à 73).

La société bénéficiaire adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire dans laquelle elle mentionnera, d'une part, l'engagement qu'elle prend de procéder aux régularisations auxquelles aurait été tenue l'entreprise apporteuse, et, d'autre part, de soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement.



En ce qui concerne les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement, la société bénéficiaire s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au C.G.I. auxquelles la société apporteuse aurait dû procéder si elle avait continué à utiliser les biens. La société bénéficiaire adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire du présent engagement (Documentation Administrative 3 D 1411 du 2 novembre 1996).

La société bénéficiaire sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société apporteuse. Par suite, la société apporteuse transférera, le cas échéant, le crédit de T.V.A. dont elle disposera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

D) Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise pour la branche considérée

La présente opération étant placée sous le régime de faveur fiscal des articles 210 et suivants du C.G.I., le transfert d'activité induit par le présent apport n'entraînera pas le déblocage anticipé des droits des salariés transférés résultant de l'accord de participation éventuellement en vigueur chez la société apporteuse, la société bénéficiaire s'engageant à se substituer aux obligations de ladite société apporteuse au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

En conséquence, Monsieur Tom LOVSTAD, ès-qualités, déclare que la société bénéficiaire sera purement et simplement subrogée à la société apporteuse s'agissant des obligations de cette dernière vis-à-vis des salariés.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société apporteuse, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la société apporteuse.

E) Participation des employeurs à l'effort de construction pour la branche considérée

La société bénéficiaire, en application de l'article R 316 – 6 du Code de la construction et de l'habitation, se déclare aux droits et obligations de la société apporteuse en ce qui concerne l'application de la réglementation relative à l'investissement patronal obligatoire à la construction de logements.

F) Participation des employeurs à la formation professionnelle continue pour la branche considérée

La société bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société apporteuse, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue, à la date de réalisation définitive de l'apport, et se rattachant directement ou indirectement à l'activité apportée.

G) Plus généralement, la société bénéficiaire se substituera de plein droit à toutes les autres charges et obligations fiscales pouvant incomber à la société apporteuse, se rattachant directement ou indirectement à l'activité apportée.



CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

I - Formalités

A) La société bénéficiaire remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs à l'apport.

B) Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites, conformément à l'article 1690 du Code Civil, aux débiteurs des créances apportées.

C) Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société apporteuse déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société bénéficiaire de l'apport, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société apporteuse, pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société bénéficiaire, lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres de propriété, la justification de la propriété des actions et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport partiel d'actif, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés à part égale par la société apporteuse et par la société bénéficiaire.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, le représentant des sociétés en cause, ès-qualités, élit domicile au siège social respectif de chacune desdites sociétés.



VI - Pouvoirs

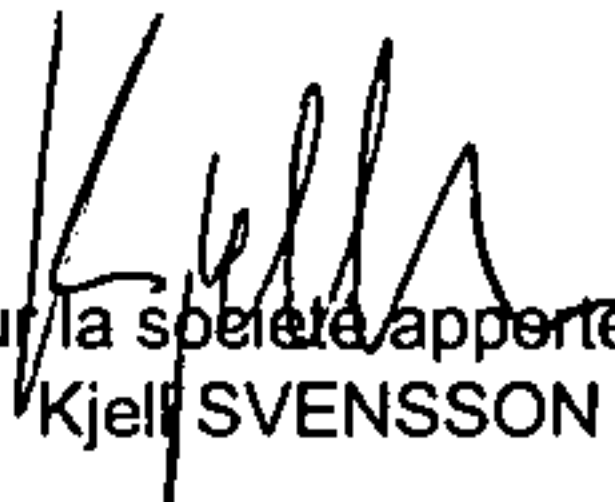
Tous pouvoirs sont, dès à présent, expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par l'apport, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer l'apport, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à LISSES

Le 11 décembre 2003

En 6 (six) exemplaires


Pour la société apporteuse
Kjell SVENSSON


Pour la société bénéficiaire
Tom LOVSTAD

ANNEXE 1**VALORISATION DU FONDS DE COMMERCE**

Le fonds de commerce de la société apporteuse a été valorisé en prenant en compte un pourcentage de la moyenne des chiffres d'affaires réalisés au titre des exercices 2001 et 2002, soit :

Moyenne des chiffres d'affaires réalisés au titre des exercices 2001 et 2002 :

2.224.000 Euros

Valorisation du fonds de commerce :

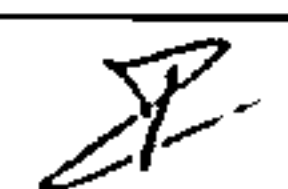
2.224.000 Euros x 12,5% = 278.000 Euros – 21.000 Euros (immobilisations corporelles)

= 257.000 Euros



ANNEXE 2
ACTIF TRANSFERE

Catégorie	Désignation	Valeur Brute	Date acquisition	Valeur nette	Total dépréciation
Aménagements	Module d'exposition	4 135,21	26-sept-01	1 359,27	2 775,94
	Ensemble pour stockage matériel	8 521,90	30-sept-01	6 815,15	1 706,75
	Total Aménagements	12 657,11		8 174,42	4 482,69
Mat. de transport	Aménagement véhicule LALOI	10 686,68	24-sept-01	5 291,39	5 395,29
Informatique	IBM netvista A20 (Yabusele)	1 639,89	30-nov-00	108,42	1 531,47
	IBM netvista A40 (Barbay)	1 152,06	1-janv-02	480,02	672,04
	IBM Thinkpad T23 (Jullien)	2 989,00	29-mars-02	1 488,96	1 500,04
	IBM netvista M41 (Garcia)	1 321,00	29-mars-02	658,05	662,95
	IBM netvista M41 (xxxxxx)	1 321,00	29-mars-02	658,05	662,95
	IBM thinkpad 600 (Ferreira)	3 122,94	7-juil-00	0,00	3 122,94
	Station d'accueil Thinkpad (Jullien)	505,00	30-mai-02	280,09	224,91
	Total Informatique	12 050,89		3 673,59	8 377,30
Mat. de bureau	Appareil photo numérique Fuji	835,28	10-janv-02	354,99	480,29
	Bureaux (6)	1 800,00	A préciser	1 190,21	609,79
	Fauteuils (7)	1 500,00	A préciser	1 075,00	425,00
	Tables (2)	480,00	A préciser	344,00	136,00
	Chaises (10)	1 000,00	A préciser	716,00	284,00
	Total Mat. de bureau	5 615,28		3 680,20	1 935,08
	TOTAL	41 009,96		20 819,60	20 190,36



ANNEXE 3**Liste du personnel transféré**

<u>Matricule</u>	<u>Nom</u>	<u>Prénom</u>	<u>N°</u>	<u>Adresse 1</u>	<u>Code postal</u>	<u>Ville</u>	<u>Fonction</u>
00164	GARCIA	MARYSE	14	AVE ROCKEFFELLER	69008	LYON	ASSISTANTE DE DIRECTION
00162	JULLIEN	CHRISTOPHE	01	DOM DE LA DUCHE	78121	CRESPIERES	DIRECTEUR PORTES RESIDENTIELLE
00760	BARBEY	PASCAL	06	RUE DE LA FAISANDERIE	91560	CROSNE	CONDUCTEUR DE TRAVAUX

